

OBJET DE L'ACCORD-CADRE :

ECLAIRAGE PUBLIC

Lot 1 : Travaux sur existant (matériel à l'identique)

Lot 2 : Travaux neufs et de rénovation

(Extension du réseau ou travaux d'amélioration par mise en place de matériel plus performant)

Cahier des clauses techniques particulières

C.C.T.P.

LOT 1 : Travaux sur existant (matériel à l'identique)

Date et heure limites de réception des offres : 15 septembre 2017 à 12 h 00

Maître d'ouvrage : VILLE DE COUZEIX
176 avenue de Limoges – 87270 COUZEIX
Tél : 05.55.39.34.09
Service.comptabilite@couzeix.fr

Maître d'œuvre : VILLE DE COUZEIX
Services techniques
Tél : 05.55.39.21.41
c.ramonatxo@couzeix.fr

Comptable assignataire : Madame la trésorière de Nantiat

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE 1</u> : MISSIONS DU TITULAIRE	3
<u>ARTICLE 2</u> : RESUME DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS EXISTANTES	
<u>ARTICLE 3</u> : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	
<u>ARTICLE 4</u> : DESCRIPTIF DE LA MISSION DU LOT 1 :	4
<u>ARTICLE 5</u> : RAPPORTS TECHNIQUES	6
<u>ARTICLE 6</u> : CONDITIONS D'INTERVENTION	
<u>ARTICLE 7</u> : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	7
<u>ARTICLE 8</u> : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX	
<u>ARTICLE 9</u> : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
<u>ARTICLE 10</u> : MOYENS ET QUALIFICATION DU TITULAIRE	
<u>ARTICLE 11</u> : OBLIGATIONS DIVERSES	9

ARTICLE 1 : MISSIONS DU TITULAIRE

Travaux sur existant : rénovation, gestion des sinistres, grosses réparations (Poste G3)

La Commune de COUZEIX confie au titulaire du lot 1 l'exclusivité, sur son territoire, de l'exécution des travaux sur existant de rénovation, de grosses réparations et de gestion des sinistres de l'éclairage public.

Les travaux de ce marché seront réalisés sur la base d'un bordereau de prix unitaire forfaitaire.

Ces prestations seront assurées en permanence dans le respect du principe de continuité du service public.

ARTICLE 2 : RESUME DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Au dernier recensement, l'ensemble des ouvrages et installations du service éclairage public se décompose comme suit :

- ⇒ **104 postes** de commande d'éclairage public
- ⇒ **2062 foyers** lumineux

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le TITULAIRE s'engage, sauf cas de force majeure, à :

- ⇒ Fournir dans un délai raisonnable et au maximum dans un délai de 21 jours le devis détaillé des travaux envisagés par la collectivité en conformité avec les prix stipulés sur le bordereau de prix unitaire forfaitaire
- ⇒ Intervenir dans un délai de deux mois maximum à compter de la signature du bon de commande
- ⇒ Fournir les moyens nécessaires et suffisants pour effectuer les prestations;
- ⇒ Respecter toutes les dispositions résultant des lois, décrets et arrêtés en vigueur, notamment celles relatives à la prévention des accidents et à l'emploi de la main d'œuvre, ainsi que celles qui découlent des règles de l'art ;
- ⇒ Garantir le bon fonctionnement dans la limite des performances des équipements réalisés, et dans la limite de ses responsabilités professionnelles.
- ⇒ Fournir un récapitulatif détaillé des travaux réalisés afin qu'ils puissent être intégrés dans l'inventaire de la collectivité par le gestionnaire du réseau d'éclairage public.

LE TITULAIRE remplit sa mission suivant les principes généraux de la profession, les règlements en vigueur et les directives de la COLLECTIVITE dont il est tenu de défendre des intérêts ; il est directement responsable de ses études et de ses interventions.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DE LA MISSION DU LOT 1

• Article 4-1 : Généralités

Tous les travaux seront référencés au niveau du bordereau de prix unitaire forfaitaire.

Travaux du Poste G3 concernés :

- Rénovation des réseaux et équipements, effectués sur l'existant avec du matériel identique ou similaire,

Travaux exclus :

- Modification de l'existant par du matériel plus performant,
- Extension de réseau,
- Hors bordereau de prix unitaire forfaitaire.

Ces travaux ne relèvent pas de la maintenance classique puisqu'ils mettent en œuvre des équipements dont la durée de vie est beaucoup plus longue et dont la valeur (achat et mise en œuvre) est nettement plus élevée.

Sont concernés notamment dans ces opérations, le remplacement de matériels liés à l'éclairage public :

Type de travaux :

- ⇒ Le remplacement des câbles sans protection et sans signalisation,
- ⇒ les divers ouvrages enterrés,
- ⇒ les travaux de voirie (notamment pour accéder à des câbles sous fourreaux et avec signalisation),
- ⇒ le gros œuvre et les ouvrages de Génie Civil,
- ⇒ la mise en conformité des installations,
- ⇒ Le renouvellement ou le gros entretien des installations suite à une usure normale (vétusté) par du matériel similaire
- ⇒ Le remplacement ou les grosses réparations des installations suite à une usure anormale (incidents climatiques, accidents avec ou sans tiers identifié, vandalisme).

Type de matériel susceptible d'être changé ou posé au titre de ce poste

- ⇒ Les luminaires (en totalité ou une partie conséquente)
- ⇒ Les supports (en totalité ou une partie conséquente) et le génie civil lié (massifs)
- ⇒ Les armoires de commande (en totalité ou une partie conséquente) et le génie civil lié (fixation).

Ces travaux amènent donc une augmentation de la valeur patrimoniale des installations de la Collectivité et un allongement de sa durée de vie moyenne et sont, par conséquent, imputables à la section d'Investissement.

Article 4-2 : Gestion administrative des recours envers un tiers

En cas de dommage causé aux Installations du fait d'un tiers et ce, quelle que soit la cause de ce dommage : fait accidentel, vandalisme...ou de dysfonctionnement des Installations dû au fait d'un tiers, le TITULAIRE s'engage à gérer administrativement, pour le compte de la Collectivité (qui subroge, à cet effet, le TITULAIRE dans ses droits), le dossier de recours amiable.

Deux cas sont à considérer :

- ⇒ Les dégâts ne sont pas consécutifs à un fait imputable à un tiers reconnu et assuré : les travaux sont pris en charge en totalité par la Collectivité.
- ⇒ Les dégâts sont consécutifs à un fait imputable à un tiers reconnu et assuré : l'entreprise gère le contentieux directement avec l'assurance du tiers incriminé.

Elle transmet à celle-ci le devis de remise en état établi sur la base du bordereau.

Au cas où une vétusté du patrimoine existant serait appliquée par l'assurance, l'écart sera pris en charge par la Collectivité.

Les frais liés à la gestion du contentieux sont réputés implicitement compris dans les prix unitaires du bordereau.

La Collectivité s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au TITULAIRE d'exécuter les obligations découlant du présent Article pour le compte de la Collectivité (et notamment : la mise en place des délégations de pouvoirs, la transmission des rapports de Police, etc.).

• Article 4-3 : Réception des ouvrages et garanties

Le TITULAIRE procédera à toutes vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations ainsi qu'aux essais d'isolement et de continuité.

Sitôt les installations en état de marche, il lui appartiendra d'informer le Maître d'Ouvrage qu'elles sont prêtes à être mises en service et à subir les épreuves de réception.

Il sera alors procédé à la réception des travaux par les représentants du Maître d'Ouvrage et en présence du TITULAIRE.

Cette réception aura pour effet de vérifier que les installations ont bien été exécutées suivant les Normes en vigueur, conformément aux prescriptions du présent Marché.

Le délai de garantie de bon achèvement des ouvrages est fixé à 1 (un) an. Pendant ce délai de garantie, toute anomalie sera signalée par la Collectivité qui décidera de l'intervention à opérer, étant entendu que toutes les interventions resteront à la charge du TITULAIRE.

Seront exclus de la garantie :

- ⇒ une utilisation anormale du matériel,
- ⇒ un accident, un acte de vandalisme, ou un dégât des eaux, un choc direct de la foudre.

Par ailleurs, le TITULAIRE devra remettre au Maître d'Ouvrage avant la réception des travaux, des dessins et plans des ouvrages conformes à l'exécution, sous la forme d'un tirage papier et d'un fichier informatique.

• **Article 4-4 : Synthèse des réalisations effectuées lors du précédent marché à bon de commande**

A titre indicatif, nous vous précisons ci-dessous les montants totaux des travaux effectués lors du précédent marché à bon de commande pour la période de 2013 à l'année 2017. Ils ne préjugent en rien de la réalité des travaux qui seront réalisés sur la période de 2017 à 2021.

DESIGNATION	MONTANT TOTAL H.T.
1 ^{ère} année	12 058.70 €
2 ^{ème} année	27 686.06 €
3 ^{ème} année	16 986.41 €
4 ^{ème} année	30 032.29 €
TOTAL H.T.	86 763.46 €
TOTAL T.T.C.	104 116.15 €

• **Article 4-5 : Etablissement des seuils du marché à bon de commande pour la totalité de la période de l'accord cadre**

Pour la globalité des 4 années :

MONTANT H.T. MINIMUM	MONTANT H.T. MAXIMUM
50 000, € H.T.	160 000,- € H.T.

ARTICLE 5 : RAPPORTS TECHNIQUES

Dans un rapport technique, établi à la fin de chaque période, le TITULAIRE rendra compte de son activité à la Collectivité en lui communiquant le tableau récapitulatif des travaux détaillés à l'article 4 du présent C.C.T.P.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INTERVENTION

La mise en œuvre des différents travaux interviendra uniquement lors de la survenance d'un besoin constaté par la collectivité.

L'ensemble des travaux seront soumis à un marché à bon de commande.

Les projets seront mis en œuvre comme suit :

Travaux référencés dans le bordereau de prix unitaire forfaitaire

Le titulaire établira conformément au bordereau de prix unitaire forfaitaire, un devis détaillé indiquant :

- Les références applicables
- Le coût unitaire
- Les quantités
- Le coût H.T. et .T.T.C. du projet
- Les modalités d'exécution mises en place
- La planification de la date de mise en œuvre et de réception des travaux.

Après en avoir référé au gestionnaire du réseau pour validation, la collectivité retournera le devis dûment visé par ses soins, revêtu d'un numéro de bon de commande et précisant s'il y a lieu les modifications à apporter (obligations techniques, délais, ...).

Les coûts établis devront impérativement être conformes aux prix figurants au bordereau de prix unitaire forfaitaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à :

- ⇒ organiser les liaisons entre ses services, le gestionnaire de l'exploitation et ceux du TITULAIRE
- ⇒ A retourner le bon de commande des travaux dans un délai raisonnable et au maximum dans un délai de deux mois avant la date prévisionnelle de commencement des travaux

ARTICLE 8 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Les lampes seront conformes au Cahier des Charges de l'U.S.E. adaptées à la tension d'utilisation et de première qualité ainsi qu'aux normes en vigueur.

Les câbles fournis par l'entreprise devront répondre aux normes en vigueur au moment de leur pose.

Ils proviendront des câbleries agréées par l'Administration.

ARTICLE 9 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art en observant rigoureusement :

- 1 - Les prescriptions contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions, parus ou à paraître et, en général, dans toutes les réglementations imposées ou proposées par l'Administration, concernant la distribution d'énergie électrique, et notamment dans l'arrêté ministériel déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique au moment de la réception des travaux.
- 2 - Les conditions que la ville de COUZEIX jugera à propos d'imposer à titre spécial, tant au point de vue de la sécurité en général, que dans un but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des Services Publics.
- 3 - Les prescriptions contenues dans le présent Cahier.
- 4 - Les prescriptions aux normes de l'Union des Syndicats de l'Electricité concernant la fourniture, la mise en œuvre et la réception du matériel électrique.

ARTICLE 10 : MOYENS ET QUALIFICATION DU TITULAIRE

Le titulaire devra posséder de sérieuses références concernant les travaux d'installation d'éclairage public exécutés sur les cinq dernières années.

Le titulaire devra pouvoir disposer en permanence des matériels nécessaires tels qu'échelles métalliques, coulissantes sur camion, élévateur hydraulique, nacelles isolées, permettant de travailler à une hauteur de 17 mètres et toutes les habilitations et CACES y afférant ou équivalent.

Le personnel intervenant sur le réseau devra être habilité à travailler sous tension.

Le TITULAIRE devra posséder les qualifications suivantes :

- QUALIFELEC ME3, TN3 ou autres références ou qualifications équivalentes.

Le titulaire devra désigner **un interlocuteur référent** pour l'ensemble de la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DIVERSES

Signalisation

La signalisation du chantier sera faite par les soins du GESTIONNAIRE et à ses frais, conformément aux dispositions édictées par le dernier arrêté municipal en vigueur , sur la signalisation de chantier et par l'instruction générale sur la signalisation annexée à la circulaire ministérielle (Travaux Publics) série A n°47 du 1er août 1946, complétée par la circulaire n°7 du 9 janvier 1952 et modifiée par l'arrêté du 22 octobre 1963 (J.O du 28/12/1963), l'ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 Janvier 1993) modifié par les arrêtés du : 4 janvier 1995 (JO du 28 février 1995) ; 16 novembre 1998 (JO du 17 mars 1999) 8 avril 2002 (J.O. du 25 avril 2002). 31 juillet 2002 (J.O. du 21 septembre 2002). 11 février 2008 (J.O. du 24 avril 2008) 10 avril 2009 (J.O. du 28 juillet 2009) 6 décembre 2011 (J.O. du 22 décembre 2011), ainsi qu'aux prescriptions ministérielles qui pourraient intervenir pendant la durée du présent marché, pour les accidents de toute nature pouvant survenir à des tiers du fait de l'inobservation par eux, soit des règlements relatifs à la police des routes, soit des indications résultant de la signalisation dont il s'agit.

Il est précisé que la responsabilité du TITULAIRE sera entière si l'accident survenu à des tiers a eu pour cause une faute de sa part ou de la part des agents dans l'exécution du travail, ou dans la façon d'appliquer les règlements en vigueur et dans ce cas, il renonce à l'avance à tous les recours contre l'Administration au sujet des conséquences éventuelles des accidents pouvant survenir en ce cas, il accepte d'être substitué à elle et de la couvrir entièrement dans tous recours résultant de sa faute.

A, le 2017

LE CANDIDAT,

Nom :

Fonction :

(Signature et cachet)

MAIRIE DE COUZEIX

Nom :

Fonction :